

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL	IFFENDIC – 35750
Séance du 03 juillet 2023	

N°	OBJET	Rapporteur
1	FINANCES LOCALES – Montfort Communauté – rapport de la CLECT du 16 février 2023 sur la révision libre des Attributions de Compensation 2023	C. MARTINS
2	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Exercice des mandats locaux – Désignation d’un référent déontologue pour les élus locaux	C. MARTINS
3	DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession à Monsieur et Madame Guy Gagnet d’une partie d’un délaissé de chemin communal au lieu-dit « La Croix Tardais »	M. BARBE
4	DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession à Monsieur et Madame Dominique Gagnet d’une partie d’un délaissé de chemin communal au lieu-dit « La Croix Tardais »	M. BARBE
5	DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession au Gaec Thomas d’un délaissé communal au lieu-dit « La Hamelinais »	M. BARBE
6	DOMAINE ET PATRIMOINE – Réseau fibre optique – Conventions de servitude MEGALIS pour l’implantation d’armoires électriques	E. DUIGOU
7	VOIRIE – Création de noms de voies pour le déploiement de la fibre optique	C. BERTRAND
8	ENVIRONNEMENT – ONF – Destination des bois d’Etat d’assiette 2023	R. GUILLOIS
	Informations municipales et communautaires et questions diverses	C. MARTINS

Désignation du secrétaire de séance : Monsieur Ronan ROBIN

Conformément aux dispositions de l’article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

Adoption du Procès-verbal du Conseil Municipal du 02 mai 2023 :

M. le Maire précise que le procès-verbal du précédent Conseil Municipal a été transmis avec la convocation. Il demande si ce dernier appelle des remarques et/ou des observations.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 02 mai 2023 est adopté.

1. FINANCES LOCALES – Montfort Communauté – Rapport de la CLECT du 16 février 2023 sur la révision des attributions de compensations 2023

N/7.1

Conformément aux dispositions du Ibis du V de l’article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, « le montant de l’attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d’évaluation des transferts de charges ».

Dans le pacte financier et fiscal de solidarité validé par Montfort Communauté et ses 8 communes en mars 2022, un des leviers permettant d'optimiser la trajectoire financière était d'imputer la refacturation du service commun mutualisé « autorisations du droit des sols » (ADS) via les attributions de compensation afin qu'elles soient valorisées dans le calcul du coefficient d'intégration fiscal (CIF) de Montfort Communauté, et donc dans le calcul de la dotation d'intercommunalité perçue par Montfort Communauté.

Les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) réunie le 16 février 2023 ont décidé d'adopter le rapport ci-joint, proposant d'actualiser chaque année les attributions de compensation des communes en remplaçant le coût N-2 par le coût N-1 du service mutualisé « autorisations du droit des sols » (ADS).

Cette déduction des attributions de compensation remplace la refacturation aux communes par l'émission d'avis des sommes à payer.

Pour cette année, les montants révisés des attributions de compensation par commune, soumis à délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes membres intéressées, sont les suivants :

	AC 2022 après déduction du Service Commun ADS cout 2021	Service commun ADS N-2 (2021)	Service commun ADS N-1 (2022)	AC 2023 après déduction du Service Commun ADS cout 2022
BEDEE	210 126,00 €	13 477,00 €	-13 146,00 €	210 457,00 €
BRETEIL	-100 099,00 €	10 050,00 €	-10 351,00 €	-100 400,00 €
IFFENDIC	-35 641,00 €	15 448,00 €	-15 883,00 €	-36 076,00 €
LA NOUAYE	-5 940,00 €	1 195,00 €	-1 560,00 €	-6 305,00 €
MONTFORT SUR MEU	387 325,00 €	20 340,00 €	-21 113,00 €	386 552,00 €
PLEUMELEUC	-33 168,00 €	10 427,00 €	-10 267,00 €	-33 008,00 €
SAINT GONLAY	-9 758,00 €	1 074,00 €	-1 091,00 €	-9 775,00 €
TALENSAC	-18 123,00 €	7 989,00 €	-6 589,00 €	-16 723,00 €
TOTAL	394 722,00 €	80 000,00 €	-80 000,00 €	394 722,00 €

Le conseil municipal,

Vu l'article L5122-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les dispositions du Ibis du V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le pacte financier et fiscal entre Montfort Communauté et ses 8 communes, approuvé en mars 2022,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 16 février 2023,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal :

- **approuve** le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées réunie le 16 février 2023 ;

- **approuve** la révision libre du montant de l'attribution de compensation 2023 de la commune d'Iffendic, telle que présentée ci-dessus.

2. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Exercice des mandats locaux – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

N/5.6

Le décret du 6 décembre 2022, publié au Journal officiel le 7 décembre 2022, est un décret d'application d'une disposition de la loi 3DS du 21 février 2022 qui avait instauré un « référent déontologue » pour les élus locaux, au même titre que celui des fonctionnaires qui existait obligatoirement depuis la loi Sapin I du 20 avril 2016. Ce n'était jusqu'à la loi 3DS qu'une simple faculté concernant les élus locaux, alors qu'avec ce décret d'application, la mise en place du référent déontologue des élus locaux devient une véritable obligation pour les collectivités.

Le décret détermine à cette fin les modalités et les critères de désignation de ce référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations ainsi que les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions. L'entrée en vigueur de cette obligation est prévue au 1^{er} juin 2023.

L'AMF 35 propose de désigner deux référents déontologues des élus et d'organiser leur saisine afin de garantir un processus confidentiel. Il s'agit de deux référents déontologues, extérieurs aux collectivités affiliées qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local, à savoir :

- M. Michel POIGNARD – Avocat honoraire à la Cour – Spécialiste en droit Public
- M. Morgan REYNAUD, Responsable juridique en droit public

Pour cette désignation, l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise à ne pas procéder au scrutin secret dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1er juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Désigne** Monsieur Michel POIGNARD comme référent déontologue chargé d'apporter aux élus tout conseil utile au respect des principes déontologiques ;
- arrête** les modalités suivantes :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

M. Michel POIGNARD est nommé en qualité de référent déontologue des élus, pour une durée de 3 ans qui ne peut excéder le mandat en cours. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions. A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

Article 2 : Modalités de saisine du référent

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu municipal, dans le cadre de ses fonctions municipales ou par un élu membre d'un syndicat.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité – Confidentiel ».

Avec l'accord des élus qui le sollicitent, la saisine du référent déontologue pourra transiter par la collectivité, dans le respect des obligations de confidentialité rappelées par l'article R. 1111-1-D du CGCT.

La présente délibération, dont une copie sera communiquée à l'AMF 35, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail suivante : referent-deontologie@iffendic.bzh

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

Article 3 : Modalités de délivrance du conseil

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné. Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

Article 4 : Rémunération du référent déontologue

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

3. DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession à Monsieur et Madame Guy Gagnet d'une partie d'un délaissé de chemin communal au lieu-dit « La Croix Tardais »

N/3.5

Le conseil municipal est informé de la demande d'achat de Monsieur et Madame Guy Gagnet, d'une partie d'un délaissé d'un ancien chemin, en bordure de leur propriété au 4 lieu-dit « La Croix Tardais »

Considérant que le délaissé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique ne soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Vu la demande de Monsieur et Madame Guy Gagnet ;

Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;

Vu le procès-verbal de bornage d'ensemble dressé le 18 avril 2023 sous le numéro d'archives 230093 par le Cabinet Hamel Géomètres-Experts ;

Vu la délibération du 19/09/2005 relative au prix forfaitaire minimum de 150€ ;

Considérant que les riverains directs ont donné leur accord par la signature d'un procès-verbal de bornage d'ensemble et que Monsieur et Madame Guy Gagnet sont d'accord pour acquérir une partie de ce chemin, cadastrée **XK n°224 d'une contenance de 09ca**, au prix forfaitaire de 150€.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** le principe de cession à Monsieur et Madame Guy Gagnet d'une partie du délaissé de chemin, cadastrée XK224 d'une contenance de 09ca, situé en bordure de leur propriété, au prix forfaitaire de 150€ ;
- **Que tous les frais** seront à la charge de Monsieur et Madame Guy Gagnet (acte, publicité foncière...) ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Michel Barbé, adjoint au Maire ayant reçu délégation, à signer les documents nécessaires et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

4. DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession à Monsieur et Madame Dominique Gagnet d'une partie d'un délaissé de chemin communal au lieu-dit « La Croix Tardais »

N/3.5

Le conseil municipal est informé de la demande d'achat de Monsieur et Madame Dominique Gagnet, domiciliés au n° 6 lieu-dit « La Croix Tardais », d'une partie d'un délaissé d'un ancien chemin, en bordure de leur propriété.

Considérant que le délaissé n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, il peut être procédé à son déclassement sans qu'une enquête publique ne soit effectuée, conformément aux dispositions de l'article L141-3 du Code de la voirie routière.

Le conseil municipal,

Vu la demande de Monsieur et Madame Dominique Gaignet ;
Vu l'article L141-3 du Code de la voirie routière ;
Vu le procès-verbal de bornage d'ensemble dressé le 18 avril 2023 sous le numéro d'archives 230093 par le Cabinet Hamel Géomètres-Experts ;
Vu la délibération du 19/09/2005 relative au prix forfaitaire minimum de 150€ ;

Considérant que les riverains directs ont donné leur accord par la signature d'un procès-verbal de bornage d'ensemble et que Monsieur et Madame Dominique Gaignet sont d'accord pour acquérir une partie de ce chemin, cadastrée **XK n°223 d'une contenance de 68ca**, au prix forfaitaire de 150€

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** le principe de cession à Monsieur et Madame Dominique Gaignet d'une partie du délaissé de chemin, cadastrée XK223 d'une contenance de 68ca, situé en bordure de leur propriété, au prix forfaitaire de 150€ ;
- **Que tous les frais** seront à la charge de Monsieur et Madame Dominique Gaignet (acte, publicité foncière...);
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Michel Barbé, adjoint au Maire ayant reçu délégation, à signer les documents nécessaires et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

5. DOMAINE ET PATRIMOINE – Cession au Gaec Thomas d'un délaissé communal au lieu-dit « La Hamelinais »

N/3.6

Le conseil municipal est informé de la demande d'achat du Gaec Thomas, domiciliés au lieu-dit « La Hamelinais », d'un délaissé communal, situé au milieu de l'exploitation, sur lequel est implanté un bâtiment agricole.

Considérant qu'il s'agit d'une régularisation, que le délaissé communal n'a pas pour fonction de desservir ou d'assurer la circulation, que les droits d'accès des riverains ne sont pas mis en cause et qu'il n'est pas affecté à la circulation générale, aucune formalité préalable à la cession n'est requise.

Le conseil municipal,

Vu la demande du Gaec Thomas ;
Vu le document d'arpentage établi le 15 mars 2023 par le Cabinet Didier Bunel Géomètre-Expert ;
Vu l'avis des Domaines sollicité le 30/06/2023 ;

Considérant que le Gaec Thomas est d'accord pour acquérir ce délaissé communal cadastré **ZA58 d'une contenance de 10a 86ca**.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide :

- **D'approuver** le principe de cession au Gaec Thomas d'un délaissé communal cadastré ZA58 d'une contenance de 10a 86ca, situé au milieu de l'exploitation, sur lequel est implanté un bâtiment agricole, au prix de 0.60€ le m², soit **651,60€** ;
- **Que tous les frais** seront à la charge du GAEC Thomas (acte, publicité foncière...);

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant, Monsieur Michel Barbé, adjoint au Maire ayant reçu délégation, à signer les documents nécessaires et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

6. DOMAINE ET PATRIMOINE – Réseau fibre optique – Conventions de servitude MEGALIS pour l'implantation d'armoires électriques

N/3.6

Dans le cadre des travaux du réseau fibre optique construit pour les collectivités bretonnes, le Syndicat mixte de Coopération territoriale Mégalis Bretagne, sollicite l'autorisation de la commune pour l'implantation d'armoires techniques SRO (Sous-Répartiteur Optique) sur le domaine communal, et les servitudes d'implantation correspondantes, sur une surface de 5m² chacune.

Cette servitude d'implantation donnera droit à Megalis et à toute personne mandatée par lui, en accord avec la commune ou son ayant droit :

- D'enfuir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes, y compris l'alimentation électrique, qui seront enterrés à une profondeur d'un mètre par rapport à la surface normale du sol, cette profondeur ne pouvant être réduite sans l'accord du propriétaire et d'installer une armoire technique ;
- D'une façon générale, d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;
- De procéder aux abattages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'ouvrage ;
- De partager les installations avec un autre opérateur. Mégalis informera la commune de cette modification, qui pourra donner lieu à l'établissement d'un avenant à la présente convention.

Mégalis s'engage à :

- Agir en lieu et place du propriétaire lorsque la réalisation des ouvrages requiert l'accomplissement préalable de procédures établies par les lois et règlements nécessaires à la mise en place de la servitude ;
- Exécuter tous les travaux de telle sorte que les dommages à la propriété et aux cultures soient réduits au minimum ;
- Remettre en état le terrain à la suite des travaux de pose des artères et des travaux de réparation ou d'enlèvement de tout ou partie de l'ouvrage ;
- Assumer la responsabilité de tous dommages trouvant leur origine dans les équipements du réseau ;
- Indemniser l'ayant droit (propriétaire ou exploitant) des dommages qui pourraient être causés au terrain, aux plantations, aux cultures, ainsi qu'aux haies, bois, arbres isolés, en raison de l'exécution des travaux de construction, d'entretien, de réfection ou de suppression des ouvrages ou de l'exercice du droit d'accès au terrain, et, d'une façon générale, de tout dommage qui serait la conséquence directe de ces travaux.

La commune conserve la pleine propriété du terrain.

Elle s'engage :

- A permettre, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage ;
- A s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des ouvrages ;

- A indiquer la servitude à l'exploitant éventuel du terrain, ou au nouvel exploitant en cas de changement ;
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à indiquer au nouvel ayant droits les servitudes dont elles sont grevées par la convention ;
- A signaler par lettre recommandée à Megalis dans un délai d'un mois, toute intention de démolir, réparer, modifier, clore ou de bâtir la propriété ;
- A signaler à Megalis, au moins dix jours avant leur commencement, toute intention de travaux, susceptibles de porter atteinte à la sécurité des artères (drainages, fouilles, sous-solages, forages, défonçages, enfoncements, etc...).

Ces servitudes à titre gratuit, seront valables à compter de la signature des conventions et pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement par Megalis, la commune et ses ayant cause étant informés de l'arrivée du terme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **Approuve** les conventions de servitude d'implantation sur le domaine communal d'armoires techniques, présentées par Mégalis, dans le cadre du déploiement du réseau fibre optique ;
- **Précise** qu'elles sont conclues à titre gratuit pendant toute la durée d'exploitation des équipements ou jusqu'à leur enlèvement ;
- **Autorise** Monsieur le Maire, ou son représentant Monsieur Emmanuel Duigou adjoint au Maire, à signer les conventions répondant aux caractéristiques ci-dessus et faire généralement tout ce qui sera utile et nécessaire.

**7. VOIRIE – Création de noms de voies pour le déploiement de la fibre optique
N/8.3**

Après vérification, cette délibération est retirée de l'ordre du jour.

**8. ENVIRONNEMENT – ONF – Destination des bois Etat d'assiette 2023
N/8.8**

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre du technicien forestier de l'Office National des Forêts, concernant la destination des bois martelés sur l'Etat d'Assiette 2023 en forêt communale relevant du Régime Forestier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Pour les coupes inscrites, **précise la destination** des coupes de bois réglées et non réglées :

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé mar (m3)	Surf (ha)	Réglée	Décision du propriétaire (trois cas possible : Accord, Report avec année proposée par le propriétaire ou Suppression)	Destinations Possibles (Bois Façonnés, Délivrance, Ventes aux particuliers, vente sur pied)
2A	AMEL	241	5.40	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED
3U	AMEL	101	2.15	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED
5A	AMEL	240	5.65	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED

5B	REG	17	1.20	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED	
7A	AMEL	164	3.06	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED	
7B	REG	46	1.33	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED	
10A	AMEL	8	1.09	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED	
10B	REG	305	2.58	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED	
13U	IRR	221	5.64	Réglée	Accord	BOIS FACONNES	CVD
14U	IRR	270	6.75	Réglée	Accord	BOIS FACONNES	CVD
24B	IRR	203	5.47	Réglée	Accord	BOIS FACONNES	CVD
28A	AMEL	57	1.10	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED	
28B	REG	48	1.25	Réglée	Accord	DELIVRANCE	
28C	IRR	6	0.29	Réglée	Accord	CVD	
29A	AMEL	248	8.27	Réglée	Accord	VENTE SUR PIED (Résineux)	CVD (Feuillus)
32A	IRR	105	2.44	Réglée	Accord	DELIVRANCE	
35A	AMEL	39	0.95	Réglée	Accord	CVD	

¹ Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, RA Rase

- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente.

Le Maire

Monsieur Christophe MARTINS,

Le Secrétaire de séance

Monsieur Ronan ROBIN,